



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2020/159 prorogeant la durée de validité de l'autorisation accordée à la société **PARC EOLIEN DE MONTELU** pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de **LATILLY** et **MONTGRU SAINT HILAIRE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/097 en date du 28 août 2017, autorisant la Société **PARC EOLIEN DE MONTELU** à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de **LATILLY** et **MONTGRU SAINT HILAIRE** ;

VU la demande de prorogation en date du 24 juin 2020 de la Société **PARC EOLIEN DE MONTELU**, représentée par M. François DAUMARD, Directeur général, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57393, 34184 MONTPELLEIR CEDEX 4, pour une durée d'un an à compter du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 28 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de ce même article, ce projet a fait l'objet d'un recours entre le 2 janvier 2018 au 29 janvier 2019 qui a suspendu le délai de validité de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les délais de livraison de certains composants des éoliennes sont allongés suite à la crise générée par le Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant considère donc qu'il ne pourra pas mettre en service le parc éolien autorisé avant le 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

0 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE / AU 93



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'un an. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 4 octobre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de LATILLY et MONTGRU SAINT HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LATILLY et MONTGRU SAINT HILAIRE fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE MONTELU et dont une copie sera adressée au maire des communes de LATILLY et MONTGRU SAINT HILAIRE.

A Laon, le

21 SEP. 2020



Ziad KHOURY